

Conférence générale

GC(48)/17
Date: 25 août 2004

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(48)/1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport du Directeur général

1. Dans la résolution GC(47)/RES/12 du 19 septembre 2003, la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session ordinaire une question intitulée : « *Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée* ». Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

A. Rappel

2. Depuis 1993, l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer dans son intégralité l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC) dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). L'accord de garanties, entré en vigueur le 10 avril 1992, est reproduit dans le document INFCIRC/403. L'Agence n'a jamais eu l'autorisation de la RPDC – partie au TNP depuis 1985 – de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale par ce pays des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties. Toutefois, de novembre 1994 à décembre 2002, l'Agence a surveillé le gel du réacteur modéré par graphite et des installations connexes, comme demandé par le Conseil de sécurité de l'ONU et comme prévu dans le Cadre agréé par la RPDC et les États-Unis en 1994. Dans son rapport à la dernière session de la Conférence générale (GC(47)/19), le Directeur général a noté que le 31 décembre 2002, à la demande de la RPDC, les inspecteurs de l'Agence ont dû quitter le pays suite à la décision du gouvernement de lever les mesures de gel imposées à ses installations nucléaires.

3. Dans une résolution du 12 février 2003 (GOV/2003/14), le Conseil a confirmé que l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la RPDC dans le cadre du TNP continuait d'avoir force obligatoire et restait en vigueur, déclaré que la RPDC continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties, engagé la RPDC à mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties en prenant toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires, et décidé de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Parallèlement, le Conseil a souligné qu'il souhaitait trouver une solution pacifique à ce problème. Le même jour, le Directeur général a transmis la résolution du Conseil au ministre des affaires étrangères de la RPDC et écrit aux présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies pour informer les deux organes sur cette résolution du Conseil des gouverneurs.

4. Comme le Directeur général l'a annoncé dans sa déclaration liminaire au Conseil le 17 mars 2003, la RPDC n'a pas répondu officiellement à sa lettre ni donné aucune suite positive aux diverses initiatives diplomatiques. Le Directeur général a également noté que des rapports indiquaient que la RPDC avait remis en service son réacteur de 5 MW à Nyongbyong. L'exploitation de cette installation sans l'application de garanties appropriées constituerait une violation de l'accord de garanties de la RPDC. Dans son allocution de clôture au Conseil le 18 juillet 2003, le Directeur général a évoqué des rapports sur le retraitement des barres de combustible auparavant soumises aux garanties, et déclaré que la situation en RPDC constituait la menace la plus immédiate et grave au régime de non-prolifération nucléaire.

5. Dans son rapport à la dernière session de la Conférence générale (GC(47)/19), le Directeur général notait que « l'Agence ne peut toujours pas vérifier que la RPDC se conforme à son accord de garanties TNP. Le statut de la RPDC par rapport au TNP a cependant besoin d'être clarifié. À la suite des mesures unilatérales prises par la RPDC pour perturber le fonctionnement ou enlever du matériel de confinement et de surveillance de l'Agence placé dans ses installations nucléaires et pour expulser les inspecteurs de l'Agence, le Secrétariat n'est plus en mesure, depuis la fin de 2002, de vérifier qu'aucune matière nucléaire précédemment soumise aux garanties en RPDC n'a été détournée. »

6. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté le 19 septembre 2003 la résolution GC(47)/RES/12 dans laquelle elle déplore d'une part que la RPDC ait pris les mesures qui ont mené à la décision du Conseil du 12 février 2003, à savoir que la RPDC ne respecte pas son accord de garanties TNP, et d'autre part que la RPDC ne soit toujours pas disposée à engager le dialogue de fond que l'Agence lui propose ni à autoriser l'application des garanties généralisées. Elle a engagé la RPDC à accepter sans tarder les garanties généralisées de l'AIEA et à coopérer avec cette dernière pour qu'elles soient appliquées intégralement et efficacement, et a demandé instamment à la RPDC de démanteler complètement tout programme d'armement nucléaire de manière rapide, transparente, vérifiable et irréversible, en maintenant le rôle de vérification essentiel de l'AIEA.

B. Faits survenus depuis la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale

7. Dans sa déclaration au Conseil du 8 mars 2004, le Directeur général a noté que les activités nucléaires de la RPDC et sa notification de retrait du TNP ont établi un dangereux précédent et demeurent donc une menace à la crédibilité du régime de non-prolifération nucléaire. Dans sa

déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs du 14 juin 2004, il a noté que depuis le 31 décembre 2002, date à laquelle les activités de surveillance sur place ont pris fin à la demande de la RPDC, l'Agence n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC et que, malheureusement, il n'avait aucun fait nouveau à communiquer. À ce jour, aucune activité d'inspection n'a été menée à bien en RPDC.

8. Le Secrétariat reste disposé à collaborer avec toutes les parties concernées en vue de trouver une solution globale qui permette d'établir un juste milieu entre les besoins en matière de sécurité de la RPDC et le besoin de la communauté internationale d'obtenir l'assurance, par le biais d'une vérification internationale, que toutes les activités nucléaires en RPDC ont exclusivement des fins pacifiques. Le Directeur général a noté que les pourparlers à six, auxquels ont participé les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et la RPDC, étaient les bienvenus. Cependant, l'Agence n'étant pas partie à ces pourparlers, le Directeur général n'est pas en mesure de faire rapport sur leurs conclusions.

9. Le Directeur général insiste une fois de plus pour que toute solution future de la question nucléaire en RPDC garantisse le retour de celle-ci au régime de non-prolifération et investisse l'Agence de l'autorité nécessaire lui permettant de fournir des assurances crédibles et globales quant à la nature pacifique du programme nucléaire de la RPDC.